a) Le refus de couverture pour résiliation antérieure des polices

MMA a résilié les polices à la suite de la mise en redressement judiciaire de SAPAR, comme l'y autorisait l'article L. 113-6, al. 1 du Code des assurances encore en vigueur à l'époque des faits (abrogé par la loi 2005-845 du 26 juillet 2005). A la suite de la rétractation de son jugement par le tribunal de commerce de Meaux, ayant considéré que SAPAR était redevenue « in bonis », cette résiliation n'avait plus de cause. Les polices ont été en conséquence réactivées par MMA (17 février 2000) ayant d'ailleurs délivré une mise en demeure de payer les primes échues, ce qui a été fait par SAPAR et ce avant le sinistre. Les polices étaient donc en cours lors du sinistre. Dans ces conditions, on s'explique mal que MMA ait cru devoir invoquer, le 23 février 2000, la résiliation de ces polices pour refuser de payer le sinistre, alors que selon la jurisprudence, la lettre de l'agent général de la compagnie indiquant au preneur que le contrat est en cours ou réactivé, interdit à la compagnie d'invoquer sa résiliation (Civ. I, 4 novembre 2003. RCA 2004.54, obs Groutel).

b) Le refus de couverture pour cumul d'assurances

A la suite de la résiliation des polices par MMA, de nouvelles polices ont été souscrites par SAPAR auprès d'AXA, avant le sinistre. Au prétexte que ces assurances étaient cumulatives avec les siennes, MMA s'est refusée à payer le sinistre.

A supposer même que ces polices fussent cumulatives (question qui n'a été tranchée qu'ultérieurement), il ne pouvait échapper à MMA, professionnel de l'assurance, que cette situation ne lui permettait pas pour autant de refuser de payer le sinistre. En vertu de l'article L. 121-4, al. 4 du Code des assurances (modifié par une loi remontant à 1982), « chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix ». Dès lors que l'assuré est en droit d'obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'assureur de son choix, il en résulte nécessairement qu'aucun des assureurs ne peut invoquer le cumul d'assurance pour prétendre se soustraire à son obligation. Il n'en était autrement qu'avant la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ayant modifié cette disposition, où les polices pouvaient contenir une clause